REPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE RUMILLY

Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

Rumilly, le 14 avril 2022

Décision du Maire

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Nature de l'acte : 1. Commande publique – 1.4. Autres contrats
Objet : Procédure devant le Conseil disciplinaire – Convention d'honoraires à intervenir avec le cabinet d'Avocats CLDAA
Décision n° 2022-84
Nos réf. : CH/PFV/AD

Le Maire de la Commune de RUMILLY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22 ;

VU la délibération n°2021-02-09 en date du 04 mars 2021 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 sus-visé et notamment « De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts » ;

CONSIDERANT QUE dans le cadre de la procédure disciplinaire entre la Commune de Rumilly et un de ses agents, celle-ci nécessite d'être accompagnée d'un cabinet d'avocats afin de l'assister devant le Conseil disciplinaire du centre de gestion de la Haute-Savoie,

DECIDE

Article 1 :

Il est autorisé la signature d'une convention d'honoraires ente la Commune de Rumilly et le cabinet d'avocats CLDDA, représenté par Maître Karen DURAZ, avocat au Barreau de Chambéry, 129 rue Sommeiller à 73000 CHAMBERY, pour un montant total d'honoraires de 2 000 euros HT soit 2 400 euros TTC, auquel s'ajoute des frais de déplacement de 1 euro HT par kilomètre.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.
Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
074-217402254-20220414-2022-84-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 19/04/2022
Affichage : 19/04/2022
Pour le Maire empêché, Daniel Déplante, Premier Adjoint au Maire

Pour le Maire empêché,
Daniel DÉPLANTE,

Premier Adjoint au Maire

VILLE DE RUMILLY (Haute-Savoie)